

Procès pour détournement de deniers publics : entre valse juridictionnelle et institutionnalisation de l'impunité en République Démocratique du Congo

LUBUNGA MWINDULWA Hervé*

Résumé

Cet article s'inscrit dans la problématique actuelle de gestion de finances publiques caractérisée par les détournements des deniers publics, la corruption, la concussion et les dépassements budgétaires injustifiés et l'impunité. Il s'efforce de montrer comment les procès organisés ce dernier temps dans le cadre de lutte contre les détournements des deniers publics et la corruption ont beaucoup participé à renforcer le sentiment d'impunité dans le chef des auteurs de détournements que de contribuer à la lutte contre ces derniers. Il part du constat des faits réels comme les procès sur le « programme de 100 jours », sur le parc agro-alimentaire de Bukangalozo et d'autres procès qui ont impliqué les hommes politiques. Il conclut que la lutte contre les détournements des fonds publics a connu un cuisant échec. Par ailleurs, si l'impunité dans ce domaine se poursuit, ces détournements et corruption affaiblissent l'Etat congolais du jour le jour et peuvent causer la fragmentation de l'Etat. Pour ne pas arriver à ce stade, il est proposé de mener une lutte sans complaisance tout en renforçant les sanctions en la matière.

Mots-clés : Procès, détournement des deniers publics, valse juridictionnelle, institutionnalisation, impunité.

Abstract

This article addresses the current issue of public finance management, characterized by embezzlement of public funds, corruption, extortion, unjustified budget overruns, and impunity. It seeks to show how recent trials organized as part of the fight against embezzlement of public funds and corruption have done more to reinforce the sense of impunity among perpetrators than to contribute to the fight against such crimes. He starts from the observation of real facts, such as the trials on the "100-day program," the Bukangalozo agri-food park, and other trials involving politicians. He concludes that the fight against the misappropriation of public funds has been a bitter failure. Furthermore,

* **Professeur Associé**, Enseignant – Chercheur au Domaine des Sciences Juridique, Politique, Administrative de l'**Université de Goma** – UNIGOM –, et Doyen de la Faculté des Sciences Juridique, Politique et Administrative de l'**Université Catholique Notre Dame de Tanganyika** – UNDT –, Uvira, E-mail : lubungamwindulwa@unigom.ac.cd, mwindulwabebe@gmail.com.

if impunity in this area continues, embezzlement and corruption will weaken the Congolese state day by day and could lead to its fragmentation. To avoid reaching this stage, it is proposed that a relentless fight be waged while strengthening sanctions in this area.

Keywords: *Trial, Embezzlement of public funds, Judicial shuffle, Institutionalization, Impunity.*

I. Introduction

Depuis l'accession du Président Joseph-Désiré Mobutu¹ jusqu'à nos jours, les scandales politiques et financiers ne cessent d'être à la une de l'actualité. Ces scandales couvrent régulièrement les cas des détournements des deniers et des biens de l'État ainsi que l'issue des procès qui en découlent.

Muzong Kodi² démontre que la corruption, la prédation et la kleptomanie ont une longue histoire en République Démocratique du Congo (RDC) et la Transition de 2003 à 2006 a eu des difficultés à fonctionner à cause de la corruption. Perry Grâce Selemani Ngwamba et Joel Mutshimwana Kafwata³, en se basant sur le code pénal congolais, renseignent que les détournements des deniers publics sont constitutifs d'infraction en RDC et leurs auteurs encourrent une peine allant d'un an à vingt ans de travaux forcé. François Kitengie Kasongo et Elie Kapunga Kitombole dressent les différents mécanismes juridiques de lutte contre la corruption et l'impunité en République Démocratique du Congo⁴. Peter Berger et Thomas Luckmann, quant à eux, parlent d'institutionnalisation chaque fois que des classes d'acteurs effectuent une typification réciproque d'actions habituelles⁵. Marc-André Lagrange et Thierry de Vircoulon⁶ estiment, pour leur part, que l'alternance

¹ Mascha MADÖRIN et Gertrud OCHSNER (dir), *Mobutisme guerre froide, pillage et cie. Les relations Suisse-Zaïre de 1965 à 1997*, Genève, KEM, 1998.

² MUZONG KODI, *Corruption et gouvernance en RDC durant la Transition (2003-2006)*, Institut D'études de Sécurité, 2008.

³ Perry Grâce SELEMANI NGWAMBA et Joel MUTSHIMWANA, «Des détournements commis par les personnes détentrices de mandat public », *Village de la justice*, 2021.

⁴ François KITENGIE KASONGO François et Elie KAPUNGA KITOMBOLE, «Des mécanismes juridiques de lutte contre la corruption et l'impunité en République Démocratique du Congo », *KAS African Law Study Library – Librairie Africaine d'Etudes Juridiques* No4, 2017, pp.22-38.

⁵ Peter BERGER et Thomas LUCKMANN, *La construction sociale de la réalité*, (1966), traduction française, Paris, Armand Colin, 1986, p.145.

⁶ Marc-André LAGRANGE et Thierry de VIRCOULON, «RDC : le changement à pas feutrés », *Notes de l'Ifri*, IFRI, 2020.

politique de 2019 n'a eu aucun effet sur les pratiques prédatrices et que le changement promis par le régime de Felix Tshisekedi s'est réduit à des effets d'annonce et au recyclage des promesses, d'idées et des projets laissés en jachère par le régime de Joseph Kabila. Sasha Lezhnev montre que la RDC est un *État criminel*⁷ sur le plan financier.

Il découle de ce qui est évoqué ci-haut qu'on ne peut séparer l'étude des pratiques frauduleuses, de prédation et de l'impunité avec celle du régime politique dans lequel elles émergent. La RDC est un État en conflit permanent. Bien qu'il y ait eu alternance politique en 2019, la configuration politique actuelle a été déterminée depuis l'Accord global et inclusif de Pretoria, la remise en cause de cette configuration est parmi les causes des conflits armés actuels. Les parties à cet accord sont majoritairement des belligérants⁸ : les hommes politiques et seigneurs de guerre qui se sont battus de 1998 à 2003. Lors de la transition de 2003 à 2006, la gestion des affaires publiques, des biens et deniers publics a été caractérisée par la corruption⁹, les détournements et la subsistance de l'insécurité, des conflits armés¹⁰ ayant comme dynamique l'accaparement des ressources naturelles¹¹ résiduels qui continuent jusqu'à nos jours! Tous les seigneurs de guerre et politiciens ont bénéficié des amnisties et d'autres d'impunité de fait. Ceux qui ont détourné n'ont fait l'objet d'aucune poursuite. Cette situation d'impunité semble continuer jusqu'à présent et s'est étendue aux crimes financiers¹².

Les procès de l'attribution des marchés publics dans le cadre du programme de « 100 jours », le procès Bukangalongo, procès Willy Bakonga, procès Benjamin Wenga (Directeur de l'Office de Voiries et Drainage- OVD), Fulgence Baramos (Directeur du

⁷ Sasha LEZHNEV, «Un État criminel: Comprendre et lutter contre la corruption institutionnalisée et la violence en République démocratique du Congo », *Deuxième volet de la série d'Enough Project sur les kleptocraties violentes en Afrique de l'Est et Afrique centrale*, 2016

⁸ Rassemblement congolais pour la démocratie (RCD) ; RCD-Kisangani ou RCD-Mouvement de Libération (RCD-ML) ; Front de libération du Congo (FLC) qui fusionna avec le Mouvement de libération du Congo (MLC) ; les Mai-Mai, le Gouvernement congolais, l'armée rwandaise et l'armée ougandaise...

⁹ MUZONG KODI, *Corruption et gouvernance en RDC durant la Transition (2003-2006)*, 2008, disponible sur www.droitcongolais.info consulté le 15/11/2023

¹⁰ Jason STREARNS, « Repenser la crise au Kivu : mobilisation armée et logique du gouvernement de transition » Traduction Raphaël BOTIVEAU, *Politique africaine*, 2013/1 (N° 129), pp 23-48 ; Commission économique pour l'Afrique, *Conflits en République démocratique du Congo: Causes, impact et implications pour la région des Grands Lacs*, Rapport, 2015

¹¹ Roland MARCHAL et Christine MESSIANT, «De l'avidité des rebelles : l'analyse économique de la guerre civile selon Paul Collier», *Cadernos de Estudos Africanos*, 2002, consulté le 15 novembre 2023. sur <http://journals.openedition.org/cea>

¹² Le blanchiment d'argent ; la fraude fiscale ; la corruption et les détournements de fonds publics ; le délit d'initié ; l'escroquerie...

Fonds d'Entretien Routier FONER) et Modeste Makabuza (Gérant de la Société Congolaises de Construction-SOCOC), ... Ces procès ont bénéficié d'une surmédiation qui les rapproche des scènes folkloriques aboutissant à une certaine théâtralisation de la justice. Ils ont fait l'objet de navettes et de renvois entre les juridictions donnant ainsi l'image d'une valse¹³. Il existe des similitudes de formes entre les procès organisés dans le but de sanctionner les détournements effectués par les hommes d'État congolais et la valse.

Ce qui amène cette étude à poser les questions suivantes : Comment les procès pour détournements de fonds publics sont-ils organisés en RDC? Quelles sont les caractéristiques de ces procès ? Comment leurs issues sont-elles en train de contribuer à institutionnaliser l'impunité sur fond de différents régimes qui se sont succédé en RDC ?

Les réponses à ces questions seraient perceptibles dans la façon dont sont organisés ces procès et leurs issues. En apparence, ces procès sont organisés normalement. Toutefois, en le regardant de près, ils se caractériseraient par des valse. À cet effet, au lieu d'avoir un effet dissuasif, il servirait à blanchir les détournement des deniers publics que de les punir, accordant ainsi une sorte d'impunité à ces crimes. Ce qui aboutirait à une sorte de l'institutionnalisation de l'impunité¹⁴.

Cette recherche adopte une approche qualitative et empirique visant à analyser en profondeur les interactions entre les procès pour détournement de fonds publics, la valse juridictionnelle et l'impunité qui caractérise la gestion des finances publiques en RDC. Cette approche s'inscrit dans un cadre interdisciplinaire, mobilisant à la fois la science politique, la sociologie et le droit. L'approche juridique étant insuffisante pour rendre compte des phénomènes qui se trouvent à la croisée de la politique, de la sociologie et du droit des finances publiques, le constructivisme social a été d'importance capitale afin d'affirmer ou d'infirmer les hypothèses ci-haut évoquées. Pour y arriver, cette réflexion

¹³ La valse est une danse ancienne de trois à quatre temps, de rythme lent, exécutée par couple et en tournant, voir le Dictionnaire LAROUSSE, en ligne, <https://www.larousse.fr/>, consulté le 09/11/2023.

¹⁴ « L'impunité est un concept qui a un sens privatif. Il désigne l'absence de punition. Il s'agit en fait du caractère de ce qui est impuni, c'est-à-dire d'un acte commis en violation d'une loi ou d'un règlement et qui reste cependant non réprimé. », Voir François KITENGIE KASONGO François et Elie KAPUNGA KITOMBOLE, «Des mécanismes juridiques de lutte contre la corruption et l'impunité en République Démocratique du Congo », *KAS African Law Study Library – Librairie Africaine d'Etudes Juridiques* No4, 2017, p.23.

s'articule autour de trois axes : le procès pour détournement des deniers publics, la valse juridictionnelle ainsi que l'institutionnalisation de l'impunité.

II. Procès pour détournement des deniers publics

Le tout premier procès, sous le régime de Felix Tshisekedi, pour détournement des fonds publics est celui dont est impliqué monsieur Oly Ilunga kalenga, ex-Ministre de la Santé du Gouvernement Tshibala. En septembre 2019, il sera inculpé pour détournement des fonds alloués à la lutte contre Ebola à l'est du pays. À l'issue de ce procès, la Justice congolaise considère qu'Oly Ilunga et son conseiller financier Ezéchiel Mbuyi avaient effectivement détourné trois cents quatre-vingt-onze mille trois cent trente-deux dollars américains (391.332\$ US), et ils seront ainsi condamnés, en mars 2020, à 5 ans de travaux forcés, à 5 ans d'interdiction de vote et d'éligibilité, ainsi que d'exercer des fonctions publiques ou paraétatiques¹⁵. De par ce geste, on salue la volonté du Président nouvellement élu dans sa lutte contre l'impunité.

Le procès le plus emblématique est celui de l'affaire de 100 jours, dont est impliqué monsieur Vital Kamerhe, ex-Directeur de cabinet du Président de la République et Président honoraire de l'Assemblée Nationale et le procès Bukanga-lonzo. Pour étayer nos propos, nous allons analyser en profondeur deux procès ci-haut évoqués, celui de 100 jours et celui de Bukanga-Lonzo.

1. Procès de 100 jours

Les procès de 100 jours comprennent deux volets : le procès des maisons préfabriquées et le procès des voiries.

a. Procès de maisons préfabriquées

Ce procès implique l'ex-Directeur de cabinet Vital Kamerhe et consorts et se déroule dans un contexte de tensions politiques entre les coalitions Front Commun pour Congo (FCC) de Joseph Kabila Kabange et le Cap pour le changement (CACH) de Felix Tshisekedi et Vital Kamerhe.

¹⁵ Cour de cassation, Arrêt RP 04/CR, Ministère public vs Ilunga Kalenga Oly et Mbuyi Mwasa Ezéchiel du 23 mars 2020.

Le 24 janvier 2019, Felix Tshisekedi Tshilombo prête serment devant une grande foule et des invités provenant des plusieurs coins du monde. Le 25 janvier 2019, il prend ses fonctions. Il devient ainsi le cinquième président de la RDC en remplacement de Joseph Kabila Kabange. Le règne de ce dernier faisait déjà l'objet de l'usure à cause de ses dix-huit (18) ans à la présidence. La RDC assiste à sa toute première passation pacifique du pouvoir depuis l'indépendance. Cependant, le pays est confronté à plusieurs défis infrastructurels. Il faut faire face à ces défis en mettant en place un programme d'urgence capable de résoudre ces problèmes : routes en délabrement avancé, hôpitaux avec des capacités d'accueil insuffisant, des écoles sans bâtiments appropriés, des militaires avec des conditions de logement déplorable,...

Tous ces problèmes incitent le Président à mettre en place le « Programme d'urgence pour les 100 premiers jours du chef de l'Etat » qui consiste à répondre à ces besoins d'une manière urgente. Ce programme porte sur les secteurs routier, sanitaire, de l'éducation, de l'habitat, de l'énergie, de transport, de l'agriculture, de pêche et élevage... Les fonds pour financer ce programme, soit quatre cent quatre-vingt-huit millions de dollars américains (488.000.000 \$US), proviendront de réserves du Trésor public, du Fonds National pour l'Entretien Routier(FONER) et du Fonds pour la Promotion de l'Industrie(FPI)¹⁶. Plus de 70% de ce montant devait être alloué à la construction ou à la réhabilitation des infrastructures routières, à des logements sociaux et à des projets dans le domaine de la santé¹⁷. La coordination est confiée à la présidence et l'exécution devra être sous-traitée. La coordination, la gestion et l'exécution de ce Programme seront émaillées de plusieurs irrégularités, tels que les détournements de fonds, l'opacité dans l'attribution des marchés publics, la corruption, les inachèvements... Ce qui confirme que l'arrivée au pouvoir de Felix Tshilombo Tshisekedi a ouvert une grande occasion à ses lieutenants de se remplir les poches.

En effet, le 8 avril 2020, le Directeur de cabinet du Président Tshisekedi est arrêté pour enquête dans le cadre de la gestion du « programme d'urgence pour les 100 premiers jours du chef de l'État » congolais. Vital Kamerhe Iwa Kanyiginyi est officiellement accusé de

¹⁶ Présidence de la république de la RDC, *Programme d'urgence pour les 100 premiers jours du chef de l'Etat. Secteurs Routier –Santé - Education-Habitat- Energie - Transport- Agriculture, Pêche et Elevage - Autres actions sectorielles*, Kinshasa, 2020, p.2.

¹⁷ Groupe d'étude sur le Congo, *Opacité, quand tu nous tiens. Ce que l'affaire Kamerhe nous apprend de la gestion du « programme d'urgence » de Felix Tshisekedi*, 2020, p.3.

détournements de deniers publics, corruption et blanchiment de capitaux sur deux marchés accordés à l'homme d'affaires libanais et co-accusé dans ce dossier, Samih Jammal. Le procès passe à la télévision nationale. L'affaire est surmédiatisée. Cet événement est considéré comme historique par de nombreux Congolais. C'est la première fois qu'un directeur de cabinet du président de la République en poste est arrêté.

Le procès se tient à la prison de Makala, à Kinshasa, concerne les quatre mille cinq cent (4.500) maisons préfabriquées qui devraient être livrées pour l'amélioration des logements sociaux dans cinq provinces dont 3.000 pour les policiers et militaires dans la capitale. Cette affaire met sur le banc, trois co-accusés : Vital Kamerhe, Sammih Jammal, Directeur Général des sociétés Samibo Congo et Husmal, ainsi que Jeannot Muhima, chargé de l'import-export à la présidence de la république. Kamerhe et Jammal sont accusés d'avoir détourné plus de cinquante millions de dollars américains (50.000.000 \$ Us) sur près de cinquante-sept millions (57000000 \$us) décaissés pour ce projet¹⁸. Selon différentes preuves présentées par la partie civile au procès de 100 jours, l'argent a bel et bien été décaissé sur injonction du directeur de cabinet du président de la République et remis entre ses mains¹⁹. Même s'il continuait à nier son implication dans ce vaste détournement²⁰. Cependant, on a assisté au début du projet qui n'a jamais pris fin. A l'issue de ce procès, Kamerhe est condamné par le tribunal de grande instance de Kinshasa/Gombe, en juin 2020, à 20 ans de prison et à 10 ans d'inéligibilité pour corruption et détournement dans la gestion des fonds destinés au projet de « cent jours » du chef de l'État. Cette peine avait ensuite été réduite à 13 ans de réclusion par la cour d'appel, en juin 2021. Non content de ce verdict, la partie Kamerhe se pourvoit en cassation. Faisant suite à ce pourvoi, la Cour de cassation casse la décision de la cour d'appel de Kinshasa/Gombe. L'affaire est renvoyée devant cette même cour, mais cette-fois avec une autre composition afin de rejuger l'affaire dans son fond. À l'issue de ce procès, Vital Kamerhe et consorts ont été acquittés²¹.

¹⁸ République Démocratique du Congo Présidence de la république, *Programme d'urgence pour les 100 premiers jours du chef de l'État*.

¹⁹ Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, Jugement RP 26.931 En cause : Ministère Public et partie civile la RD. Congo Contre : Les prévenus : SAMIH JAMMAL, KAMERHE LWA KANYIGINI Vital et MUHIMA NDOOLE Jeannot, feuillet 31.

²⁰ Vital Kamerhe, *Note sur l'exécution du projet de 1500 maisons préfabriquées et de 3000 maisons pour militaires et policiers dans le cadre de 100 jours de chef de l'Etat*, Kinshasa, 13 avril 2020

²¹ Radio Okapi, «Procès 100 jours : Vital Kamerhe acquitté », publié le 22 juin 2022.

b. Les procès des voiries

Depuis 2020, les procès pour détournements de deniers publics sont caractérisés par des va et vient « normaux » devant des juridictions. Dans le cadre de Procès 100 jours, dont sont impliquées Benjamin Wenga de l'Office des voiries et drainage (OVD), Fulgence Bamaros Lobota du Fonds national d'entretien routier (FONER) et Modeste Makabuza de la Société congolaise de construction (SOCOC), le respect de droit de la défense²², du double degré de juridiction²³, la présomption d'innocence²⁴ et autres garanties procédurales sont respectés. Ces trois co-accusés sont poursuivis pour détournement des deniers publics. Il est reproché à Fulgence Bamaros Lobota, Directeur Général de FONER d'avoir détourné 12 millions dollars destinés à la réhabilitation des voiries urbaines dans les Provinces du Nord-Kivu et Sud-Kivu. Ces fonds auraient été logés dans le compte TMB de la SOCOC. Le Directeur Général de cette dernière Modeste Makabuza est accusé d'avoir assisté le directeur de FONER dans le détournement. Benjamin Wenga, Directeur Général de l'OVD, est, pour sa part, accusé d'avoir signé un contrat de 30 millions de dollars avec le patron de SOCOC en vue de la réalisation des travaux des voiries à Goma et Bukavu. En fait, ils sont accusés d'avoir surfacturé à hauteur de soixante-six millions de dollars américains (66.000.000 \$US) les travaux liés à un marché obtenu de gré à gré et impliquant OVD, SOCOC et FONER pour réhabiliter 32,5 km des voiries urbaines de Goma (Nord-Kivu) et Bukavu (Sud-Kivu).

À l'issue de ce procès, le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe a rendu son verdict le mardi 23 juin 2020 condamnant le Directeur Général de l'OVD Benjamin Wenga et celui du FONER Fulgence Lobota Bamaros, à trois ans de travaux forcés. Ils ont été reconnus coupables de détournements des deniers publics. Pour sa part, Modeste Makabuza, patron de Société congolaise de construction (SOCOC) a écopé d'un an des travaux forcés. Il a été reconnu coupable de complicité de détournement. En appel devant la cour d'appel de Kinshasa/Gombe, leurs peines ont été alourdies par la suite, 5 ans pour Willy Wenga et deux ans et demie pour Modeste Makabuza pour détournement de deniers publics. Après avoir bénéficié d'une grâce présidentielle, Benjamin Wenga et Modeste Makabuza ont été libérés le 8 janvier 2021 de la prison centrale de Makala. Fulgence

²² Art.19 al.3 de la Constitution

²³ Art.21 al.2 de la Constitution

²⁴ Art.17 al.9 de la Constitution

Bamaros était resté seul en prison le plus longtemps après la grâce présidentielle accordée à ses co-accusés. Il fut libéré plus tard le 6 octobre 2023.

Il sied de noter qu'aujourd'hui tous les accusés de cette première vague des procès sont en liberté. Comme c'est le cas de Vital Kamerhe condamné à 20 ans en Première Instance puis 13 ans en appel et acquitté après cassation. En outre, malgré les dénonciations des détournements de deniers publics faites par les organisations de la société civile, d'autres procès peinent à être organisés à part le procès sur le détournement et la surfacturation des fonds destinés à l'installation de mille (1000) stations d'eaux potables à travers la République Démocratique du Congo. Une affaire qui n'a pas fait long feu et, pourtant, elle portait sur le détournement de plus d'un montant de 398.982.383\$US, environs 400 millions de dollars américains. Le 24 février 2025, François Rubota, ex-ministre du Développement rural a été condamné à 3 ans de prison, aujourd'hui en liberté et Mike Kasenga a été acquitté.

2. Affaire Bukanga-Lonzo

Pour rappel, l'« affaire Bukanga-Lonzo » ou le procès de l'ex-Premier Ministre Matata Ponyo a été ouvert le 8 novembre 2021 devant la Cour constitutionnelle pour détournement de fonds destinés au parc agro-industriel de Bukanga Lonzo. Mis en œuvre dès 2014, ce projet de Bukanga-Lonzo a été complètement stoppé en 2018 par le Gouvernement congolais parce qu'il devenait un gouffre financier. Cet arrêt d'activités est dû à une mauvaise gestion des fonds alloués à l'exécution de ce projet. D'après l'Inspection Générale des Finances, deux cents quatre-vingt-cinq millions de dollars américains (285.000.000 \$Us), ont été, au total, décaissés par le gouvernement²⁵. De cette somme, au moins deux cent et cinq millions de dollars américains (205.000.000 \$Us) ont été perdus dans ce projet dont l'échec aurait été planifié dès sa conception. Matata Ponyo a été considéré comme l'auteur intellectuel de cet échec²⁶. L'Inspection Générale des Finances avait transmis le dossier au Parquet général près la Cour constitutionnelle pour des éventuelles poursuites. Après enquêtes supplémentaires, le procureur général près cette cour avait décidé de prendre en charge ce dossier et de le porter auprès du juge, pour

²⁵ «RDC: rapport de l'IGF sur l'échec du parc industriel de Bukanga Lonzo », RFI du 11/05/2021 sur <https://www.rfi.fr/fr/afrique>, consulté le 16/08/2024.

²⁶ Louis-Paul EYENGA, «Dossier Bukanga Lonzo. L'IGF accuse...Matata Ponyo répond mais... », Journal *La République*, n° 1108 du lundi 14 février 2021.

établissement des responsabilités, au vu de la gravité des faits. C'est ainsi que le procureur de la Cour constitutionnelle a demandé la levée de son immunité afin que Matata Ponyo et consorts puissent être entendus dans le cadre de la gestion des fonds dévolus à ce projet²⁷.

Le Procès Matata Ponyo va à l'opposé de celui de Kamerhe. Certes, il est avéré que les fonds alloués à ce projet ont été détournés. C'est indéniable et qu'en RDC, l'impunité sur les infractions de détournements de fonds publics est de coutume. Les politiciens détournent les deniers publics sans crainte car sachant qu'aucune poursuite ne sera organisée. Mais les considérations politiques doivent beaucoup primées sur les considérations judiciaires.

En effet, Matata Ponyo a démissionné le 12 mars 2021 du Parti Politique pour la Reconstruction et la Démocratie (PPRD) et de la plateforme politique Front commun pour le Congo (FCC) de Joseph Kabila. À cause de la transhumance politique dans laquelle s'illustrent les politiciens congolais, tout le monde croyait que le fait qu'il tourne le dos à Joseph Kabila, il s'alliera, « avec ses millions en poche », à l'Union des Démocrates pour le Progrès Social (UDPS/Tshisekedi) de Felix Tshisekedi, parti au pouvoir. Mais les choses ne se sont pas passées comme telles. Matata Ponyo entre dans l'opposition et, avec des millions en poche, devient un danger politique pour le régime en place. Il faut le faire taire !

C'est ainsi que la Justice aurait été contactée et le procès ouvert à la Cour constitutionnelle qui se déclarera incompétente d'ouvrir une quelconque procédure judiciaire à l'encontre du prévenu²⁸. La Cour constitutionnelle étant dessaisie de l'affaire par l'effet de son Arrêt d'incompétence, l'instance devrait se poursuivre devant une autre juridiction, « devant le juge naturel » de l'accusé. Cependant, le fond de cette affaire n'a pas été vidé. La défense avait soulevé une exception d'incompétence de la Cour. Il fallait attendre le 20 mai pour que la Cour constitutionnelle, après des dits et des revirements et une parenthèse à la Cour

²⁷ Radio Okapi, «RDC : le bureau du Sénat lève les immunités de Matata Ponyo et autorise les poursuites contre lui », publié le lundi, 05/07/2021 par la Radio Okapi, <https://www.radiookapi.net/> consulté le 27 juin 2025.

²⁸ Cour constitutionnelle, *arrêt RP 0001 du 15 novembre 2021 : Ministère public c/ Messieurs Matata Ponyo Mapon Augustin, Kitebi Kibol Mvul Patrice et Grobler Christo.*

de cassation, se prononce finalement en condamnant Matata Ponyo et consort à 10 ans de travaux forcés.

Faisant suite à cette exception d'incompétence, la Cour a déclaré son incompétence à poursuivre le prévenu Matata sur base de l'article 163 de la Constitution, sans qu'il soit nécessaire, selon elle, d'examiner tous les moyens invoqués par les prévenus²⁹. A cet effet, cet arrêt décide que « *la cour constitutionnelle relève que la compétence juridictionnelle étant d'attribution, le prévenu Matata Ponyo Mapon Augustin, qui a cessé d'être premier ministre en fonction au moment où les poursuites contre lui sont engagées, doit être poursuivi devant son juge naturel, de sorte que, autrement, il serait soustrait du juge que la constitution et les lois lui assignent, et ce en violation de l'article 19 alinéa 1 de la Constitution. De ce fait, le prévenu Matata Ponyo Mapon Augustin ne saurait être poursuivi devant elle sur base de l'article 163 de la constitution* »³⁰. Cette décision aurait pu surprendre si Matata Ponyo était toujours Premier ministre. En ce sens que l'article 163 dispose que « La Cour constitutionnelle est la juridiction pénale du Chef de l'État et du Premier ministre dans les cas et conditions prévus par la Constitution. » Certes, Matata Ponyo n'étant plus premier ministre, la Cour constitutionnelle est incompétente.

La Constitution ajoute que « La Cour constitutionnelle est le juge pénal du Président de la République et du Premier ministre pour des infractions politiques de haute trahison, d'outrage au Parlement, d'atteinte à l'honneur ou à la probité ainsi que pour les délits d'initié et pour les autres infractions de droit commun commises dans l'exercice **ou** à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Elle est également compétente pour juger leurs co-auteurs et complices. »³¹ L'interprétation de cette disposition montre que la Cour constitutionnelle est compétente pour juger le Président de la république et le Premier ministre en fonction ; chose difficile, voire impossible, compte tenu des réalités politiques de la RDC. Cette disposition ne précise donc pas si la cour est-elle compétente pour juger les anciens présidents et les anciens premiers. Ce qui entretiendrait une certaine impunité dans le chef de ces deux agents publics. Bien qu'il existe dans cette disposition la

²⁹ Cour constitutionnelle de la RDC, Arrêt RP 0001 du 15 novembre 2021 MP c° Matata Ponyo, Kitebi Kibol, Grobler Christo.

³⁰ Cour constitutionnelle de la RDC, Arrêt RP 0001 du 15 novembre 2021 MP c° Matata Ponyo, Kitebi Kibol, Grobler Christo.

³¹ Art. 164 de la Constitution de 2006.

préposition « ou » qui marque l'alternative, les poursuites seraient toujours impossibles. Car l'expression dans « l'exercice de ses fonctions » désigne les actes directement liés à l'exécution des tâches et responsabilités propres au poste occupé par le fonctionnaire ou l'agent public³². L'expression « à l'occasion de l'exercice de ses fonctions » concerne, quant à elle, les actes qui, bien que ne faisant pas partie des tâches habituelles, sont liés d'une manière ou d'une autre à l'emploi de la personne, et pourraient ne pas avoir eu lieu si elle n'avait pas été dans cette situation professionnelle³³. Si les articles 8 et 6 de la *Loi du 26 juillet 2018 portant statut des anciens présidents de la République élus et fixant les avantages accordés aux anciens chefs des corps constitués (Présidence)* ouvrent la possibilité des poursuites pénales contre un ancien chef de l'État³⁴, il n'en fait pas ainsi pour un ancien premier ministre.

Toutefois, le parquet général près la Cour constitutionnelle ne s'était pas avoué vaincu. Il confia l'affaire au parquet général près la Cour de cassation qui aura pour mission de poursuivre l'instance devant cette Cour³⁵. Fort malheureusement, la Cour de cassation s'est aussi déclarée incompétente pour juger un ancien premier ministre. La défense a joué le même jeu comme devant la Cour constitutionnelle. Mais cette fois-ci, les choses tournent à leur défaveur. En ce sens que l'exception d'incompétence soulevée par la défense a permis à la Cour de cassation de saisir la Cour constitutionnelle aux fins d'interprétation de l'article 164 de la Constitution.

L'issue de cette saisine permet à la Cour constitutionnelle de recouvrer sa compétence en la matière³⁶. C'est ainsi que dans son arrêt rendu le 20 mai 2025, l'ancien Premier ministre Augustin Matata Ponyo, l'ancien Gouverneur de la Banque centrale du Congo Deogratias Mutombo et l'homme d'affaires sud-africain Christophe Grobler seront condamnés

³² Art. 1^{er} du Décret-loi n°017/2002 du 3 octobre 2002 portant code de conduite de l'agent public de l'Etat.

³³ Nicolas THIEBAUT, « Le fait de la fonction dans le droit public de la responsabilité », *Les Annales de droit* [En ligne], 13 | 2019, mis en ligne le 09 décembre 2019, <http://journals.openedition.org/> consulté le 08 août 2025.

³⁴ «Pour les actes posés en dehors de l'exercice de ses fonctions, les poursuites contre tout ancien président de la République élu sont soumises au vote à la majorité des deux tiers des membres des deux chambres du Parlement réunies en congrès suivant la procédure prévue par son règlement intérieur », Art. 8 al.1^{er} de la Loi du 26 juillet 2018 portant statut des anciens présidents de la République élus et fixant les avantages accordés aux anciens chefs des corps constitués (Présidence).

³⁵ Blaise ECA Wa LWENGA, «Affaire Matata Ponyo et consorts – Encore un arrêt de la Cour constitutionnelle : et maintenant, que faire ? », sur <https://lepotentiel.cd> consulté le 01/02/2024

³⁶ L'arrêt R.Const. 1816 de la Cour Constitutionnelle de la République Démocratique du Congo : dans l'affaire Matata Ponyo Mapon.

respectivement à 10 ans et 5 ans des travaux forcés pour détournement des deniers publics dans l'affaire relative à la débâcle du projet Bukanga Lonzo. Il a en outre été prononcé à l'encontre des deux premiers prévenus : la confiscation des biens des prévenus à hauteurs des sommes détournées, la privation pour 5 ans après l'exécution de la peine du droit de vote et d'éligibilité, l'interdiction d'accès à une fonction publique, la privation du droit à la libération conditionnelle et à la réhabilitation. Pour le troisième, il a aussi été prononcé l'expulsion du territoire national après l'exécution de la peine. Cependant, après sa condamnation, la cour n'a pas pu arrêter Matata Ponyo. Ce dernier ayant disparu ou pris fuite car rien n'indique qu'il a été arrêté et emprisonné.

Dans plusieurs de cas, les détournements en RDC est hautement orchestré, s'étendant sur plusieurs institutions et impliquant divers intervenants. L'enrichissement illicite ou sans cause du Président Mubutu et de 149 dirigeants et dignitaires de la Deuxième République³⁷ ; l'enrichissement de la famille Kabila³⁸ ; les dossiers de surfacturation, détournement de fonds destiné à financer les forages, dont seraient impliqués les ex-Ministres de Finances Nicolas Kazadi et du développement rural François Rubota, les détournements dans le cadre de l'exécution du « programme de 100 jours » impliquant Vital Kamerhe et consorts ; l'affaire Bukalonzo impliquant Matata ponyo, ainsi que l'affaire de détournement de 19 millions de dollars destinés à la construction d'une prison à Kisangani impliquant l'ancien ministre de la justice Constant Mutamba ; pour ne citer que ceux-là et tant d'autres en disent long.

³⁷ République Démocratique du Congo, *Projet de politique nationale de justice transitionnelle en République Démocratique du Congo*, Rapport final, Kinshasa, 2023, p.16

³⁸ Groupe d'étude sur le Congo, *Les richesses du Président: L'entreprise familiale des Kabila*, New York, Center on International Cooperation de l'université de New York, 2017.

Tableau récapitulatif des procès de détournements des deniers publics

	Année du début du procès	Affaire	Année de condamnation	Verdict	Situation actuelle de condamné
01	Septembre 2019	Ministère public contre Oly Ilunga pour détournement de 400.000 dollars de lutte de fonds destinés à la lutte contre le virus Ebola.	23 mars 2020	Cinq ans de travaux forcés	Libre après avoir la peine de 5 ans
02	11 mai 2020	Ministère public contre Vital Kamerhe, Samih Jammal, et Jeannot Muhima pour détournement de 56.000.000 \$ Us, fonds alloués au financement du « programme des 100 jours »	23 juin 2022	Condamnation à 20 ans au premier degré ; Acquittement après cassation	Libre après acquittement
03	Avril 2020	Ministère public contre Benjamin Wenga, Fulgence Baramos, Modeste Makabuza pour détournement des 30.000.000 \$Us fonds alloués à la voirie de Goma et de Bukavu	23 juin 2020	3 ans de travaux	Libre après grâce présidentielle en 2021
04	8 novembre 2021	Ministère public contre Matata Ponyo, Kitebi Kibol, Grobler Christo dans le détournement de 205.000.000	20 mai 2025	10 ans de travaux forcés pour Matata Ponyo	En fuite

		de financement du parc agro-industriel de Bukanga - Lonzo.			
05	04 novembre 2024	Ministère public contre François Rubota et Mike Kasenga pour détournement de 398.000.000 \$Us de fonds destinés à la construction de forages et l'installation des lampadaires	24 février 2025	Mike acquitté Rubota condamné à Trois ans de travaux forcés.	Liberté provisoire depuis 14 août 2024

Source : Confectionné par nous-même

Ce tableau illustre que tous ceux qui ont été poursuivis et condamnés pour détournements de deniers publics sont aujourd'hui en liberté. Ensuite, il montre comment les peines décroissaient. De 20 ans, elles baissaient jusqu'à une année, voire à l'acquittement. Ce qui prouve que la sévérité des peines est négligée et elle tend vers l'impunité.

Partant de ces trois derniers exemples, les détournements ont pris une troisième dimension, antipatriotique, antiéconomique et favorable à l'inflation. Ceux qui détournent ne se contentent plus de ponctionner les fonds publics dans le Trésor public, mais vont très loin en surfacturant même mille fois le coût d'un projet public³⁹. Et à la fin, ils prennent tout sans aucune réalisation ou en laissant une réalisation insignifiante. Ce qui amène à évoquer la caractérisation de ces procès.

³⁹ Un forage mécanique peut coûter entre \$ 10 000 à \$ 60 000. Une estimation réaliste serait de prévoir entre \$ 200 à \$ 400/mètre linéaire. Le coût estimatif d'un forage manuel serait entre \$ 3 000 à \$ 5 000 il peut atteindre selon le terrain \$ 7 000. Il faut estimer selon les foreurs contactés investir entre \$ 125 à \$ 175 par mètre linéaire. Voir UKAID, ELAN RDC et UNICEF, *Guide pour l'entrepreneur sur le business de l'eau à Kinshasa*, p.5 www.elanrdc.com consulté le 14 juin 2024 ; Or, le Ministre des Finances honoraires avait accepté le décaissement pour le coût unitaire d'un forage à serait de 297.748 dollars américains. Voir Samyr LUKOMBO, «RDC-Affaire 398,9 millions \$ des forages d'eau: quelle piste suivre pour établir les responsabilités ? », article de l'Actualité.cd du Jeudi 25 avril 2024 sur <https://actualite.cd> consulté le 14/08/2024.

III. Valse juridictionnelle

Les procès sous examen ont été caractérisés par des valse. La valse juridictionnelle est illustrée ici par l'instabilité et hésitation de la marche des procès qui se caractérisent par des va-et-vient d'une affaire devant des juridictions ou des conflits des compétences qui pourraient être bénéfiques à un accusé.

1. Va-et-vient juridictionnels

Certaines affaires ci-haut évoquées ont suivi les étapes normales de tout procès pénal : 1^{er} degré devant le Tribunal de Grande Instance, degré d'appel ou 2^{ème} degré devant la Cour d'Appel et pourvoi en Cassation. Il est à noter que ces deux affaires illustrent mieux ce qu'on peut qualifier de valse juridictionnelle. En effet, sans être un concept techniquement admis en droit, la valse juridictionnelle désigne dans le cas d'espèce une situation dans laquelle une même affaire est transférée d'une juridiction (un Tribunal ou une Cour) à une autre, souvent de manière répétée et sans qu'une décision définitive ne soit rendue. Concernant « l'affaire de 100 jours », cette valse s'est produite en raison des manœuvres dilatoires. Quant à l'affaire Bukanga-Lonzo, la valse s'est manifestée en raison de contestations de compétence, de renvois de la Cour constitutionnelle à la Cour de cassation et de la Cour de cassation à la Cour constitution.

Alors que l'article 145 du Code pénale punit sévèrement les détournements de deniers publics par de peine allant d'un an à vingt ans de travaux forcés, l'interdiction pour cinq ans au plus, après l'exécution de la peine, du droit de vote et du droit d'éligibilité, l'interdiction d'accès aux fonctions publiques et paraétatiques quel qu'en soit l'échelon, la privation du droit à la condamnation ou à la libération conditionnelles et à la réhabilitation ; et l'article 77 du Code des Marchés publics double ces peines ; tous les accusés de la corruption et des détournements dans l'affaire de 100 jours sont libres et d'autres ont été promus.

2. Conflit des compétences

Dans l'affaire Bukanga-Lonzo, lors de la toute première saisine introduite par le Procureur général près la Cour constitutionnelle, cette dernière s'est déclarée incompétente pour poursuivre un ancien premier ministre. Toutefois, le Parquet Général

près la Cour constitutionnelle a pris le soin de confier ces poursuites au Procureur Général près la Cour de cassation qui s'est ensuite déclarée incompétente.

Au fait, la Cour de cassation sursoit à statuer et décide de saisir la Cour constitutionnelle en interprétation de l'article 164 de la Constitution qui dispose que « la Cour constitutionnelle est le Juge pénal du Président de la République et du Premier ministre pour des infractions politiques de haute trahison, d'outrage au Parlement, d'atteinte à l'honneur ou à la probité ainsi que pour les délits d'initié et pour les autres infractions de droit commun commises dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Elle est également compétente pour juger leurs co-auteurs et complices ». Saisissant cette occasion, la Cour de cassation a transformé une exception d'incompétence sur la personne en exception d'inconstitutionnalité. « Cette transformation s'est réalisée parce que, selon la Cour de cassation, la dérogation d'incompétence soulevée par la partie de Matata Ponyo était en réalité une exception d'inconstitutionnalité implicite. »⁴⁰

Profitant de cette saisine, la Cour constitutionnelle s'est déclarée compétente pour connaître l'affaire Bukanga-Lonzo.

Dans son arrêt R. Const. 1816 du 18 novembre 2022 : Exception d'inconstitutionnalité et questions de constitutionnalité soulevées d'office par la Cour de cassation dans la procédure sous RP 09/CR, la Cour constitutionnelle opère un « revirement jurisprudentiel »⁴¹ inattendu mais qu'elle soutienne en se fondant sur le respect des droits humains. Ce revirement jurisprudentiel de l'incompétence vers la compétence de la Cour

⁴⁰ Tonny BILAMA MWANA MASALA, Trésor ADAMBI MABANGA, Pascal Yuma Amuri et Yves KENDEWA LOKOMBE, « Analyse critique de l'arrêt R.Const. 1816 de la Cour Constitutionnelle de la République Démocratique du Congo : dans l'affaire Matata Ponyo Mapon », *Revue Congolaise des Sciences et Technologies*, Vol. 03, No. 02, 2024, p.152, pp. 149-156.

⁴¹ « Changement du tout au tout de la solution précédemment retenue par les tribunaux ». Voir serge GUICHARD (dir.), *Lexique des termes juridiques*, Paris, Dalloz, 2018, p.1667 ; Thierry DI MANNO, « Les revirements de jurisprudence du juge constitutionnel, présentation », *Cahiers du Conseil constitutionnel*, N° 20 (Dossier : Les revirements de jurisprudence du juge constitutionnel), juin 2006 ; Solenne HORTALA définit le revirement de jurisprudence comme l'« abandon » d'une solution, ou au contraire son « adoption », voire son « remplacement », ou encore comme un « renversement de tendance dans la manière de juger », un « changement brutal et complet. Voir Solenne HORTALA, « Les revirements de jurisprudence : une production a contre-rythme ? Étude relative aux revirements de jurisprudence de la cour de cassation », dans Marc NICOD (dir.), *Les rythmes de production du droit*, Toulouse, Presses de l'Université Toulouse Capitole, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 2018, p.89.

constitutionnelle s'est opéré, selon Auguste Mampuya Kanunk'a-Tshiabo, comme une magie.⁴²

En outre, la Cour affirme ce qui suit sous R.Const 1880 : « *en l'espèce, la Cour est fondée de revirer sa jurisprudence qui, sous le RP.0001, était de nature à provoquer des violations inacceptables des droits de la personne humaine, notamment la privation à une personne de son droit constitutionnel à être jugée par un juge compétent conformément à l'article 19 al.1^{er} et 2 de la Constitution comme il en est du cas de Monsieur Matata Ponyo Mapon Augustin, mais aussi consolider les principes constitutionnels sur l'égalité de tous devant la loi et l'égale protection de tous par la loi. Il découle de ce qui précède qu'en dépit du fait que ces arrêts ne sont susceptibles d'aucun recours, sauf interprétation ou rectification d'erreur matérielle tel que prescrit à l'article 93 al.4 de sa loi organique, la Cour constitutionnelle peut, dans les circonstances et objectifs sus décrits, faire des revirements de ses propres décisions sans heurter ni compromettre le caractère contraignant et exécutoire de ces dernières.* »⁴³

Une magie qui affirme non seulement la politisation de cette cour mais aussi un simulacre de procès visant les adversaires politiques.

IV. Vers l'institutionnalisation de l'impunité

Le processus de la pérennisation de l'impunité en matière de détournements de fonds en RDC peut s'illustrer par des simulacres de procès et l'échec de la lutte contre les détournements des fonds publics et la corruption.

1. Simulacres de procès

Le simulacre de procès consiste en une apparence qui se donne comme une réalité. À ces propos le président de la République déclare par la bouche du Ministre Patrick : « Chaque jour, dans tous les coins du pays, le peuple assiste abasourdi, scandaleusement à des actes ou comportement de certains acteurs judiciaires, ainsi qu'à des actions ou décisions

⁴² Auguste MAMPUYA KANUNK'a-TSHIABO, « Arrêt 1816 de la Cour constitutionnelle : magie et prestidigitation tenant lieu de droit » sur <https://www.7sur7.cd> consulté le 04/02§2024.

⁴³ « Cour constitutionnelle et l'affaire Bukanga-Lonzo : un groupe de sénateurs remet en cause l'arrêt du 18 novembre 2022 », publié le 9 décembre 2022 par Econews, <https://econewsrdc.com/> consulté le 20 juin 2025.

judiciaires à la limite du hasard et de la théâtralisation de celle-ci. Creusant d'avantage la méfiance la plus légendaire entre le peuple et la justice »⁴⁴.

Pour élucider cette simulation de la justice, deux procès vont seront réexaminés : l'un a servi de blanchir un allié politique (Vital Kamerhe président du parti politique Union pour la Nation Congolaise-UNC, allié de l'Union pour la Démocratie et le Progrès Social-UDPS) et l'autre a servi à faire taire un opposant politique (Matata Ponyo, sénateur, président du parti Leadership et Gouvernance pour le Développement LGD-parti d'opposition). Ces deux procès sont organisés après l'alternance politique de 2019.

Suite à cette alternance, une éphémère cohabitation⁴⁵ s'est formée entre le FCC de Joseph Kabila et le Cach de Felix Tshisekedi et Kamerhe. C'est à cette période que les poursuites contre Vital Kamerhe sont déclenchées sur injonction du ministre de la justice et garde de sceaux, Célestin Tunda Ya Kasende, issu de la plate-forme FCC. Ces poursuites seront closes en 2022, pendant la période pré-électorale.

Ce procès fait croire comme si on a vraiment besoin de punir le coupable, de faire éclater la vérité ou de lutter contre la corruption, les détournements et l'impunité. Mais, loin de là. Au début de la cohabitation FCC-Cach, les deux protagonistes essaient de se déstabiliser grâce à des manœuvres politiciennes et de coups tordus. Nous estimons que c'est dans une logique de règlement des comptes que le ministère de la justice déclenche de poursuites contre Vital Kamerhe. Après l'implosion de la cohabitation et la constitution d'une majorité cohérente entre la majorité parlementaire et la majorité présidentielle, l'affaire des maisons préfabriquées prend un autre visage.

Depuis un certain temps, le populisme qui a gagné du terrain en RDC veut que le gouvernant puisse parler ou simuler quelque chose que les gouvernés veulent entendre. Ce procès était le pire simulacre pour plusieurs raisons. D'abord, Vital Kamerhe n'est pas n'importe qui. Il est Directeur de Cabinet du Président de la république. Ce dernier lui a confié l'exécution de son projet de 100 jours. Ensuite, bien qu'arrêté et incarcéré, Vital Kamerhe ne fait que quelques jours en prison. La majeure partie de sa période

⁴⁴ Forum des As, « Théâtralisation de la justice : Le chef de l'Etat ne se plaint pas, il fait un constat, dicit Patrick Muyaya », article de Forum des As du 11 octobre 2022 sur <http://www.forumdesas.net> consulté le 24/09/2024.

⁴⁵ Thierry de VIRCOULON, « République démocratique du Congo : la cohabitation insolite », *Note de l'IFRI*, 2019, p.8.

d'incarcération est passée dans le Centre catholique Nganda et en France, il se peut pour des soins. Enfin, le président lui-même le traite d'un « homme correct et sérieux »⁴⁶. Pour couronner cette simulation, les procès subit une valse, une danse à trois temps, de passe-passe entre juridictions : on commence par le Tribunal de Grande Instance ; ensuite, la défense fait appel ; après, l'arrêt de la Cour d'Appel est cassé par la cour de cassation⁴⁷ qui renvoie l'affaire devant la cour d'appel autrement composée et qui a aussi prononcé un arrêt autrement qualifié. Jugé lors d'un deuxième procès en appel le 2 juin 2022, Vital Kamerhe a donc été acquitté le jeudi 23 juin 2022. Le Juge de la Cour d'Appel s'est dédit. Alors qu'au premier recours, il avait condamné Kamerhe à 13 ans de travaux forcés ; lors de ce renvoie, Kamerhe est acquitté pour insuffisance des preuves. La question des preuves ci-haut posée reste entiers, faut-il combien de preuves pour qu'elle soit suffisante afin d'incriminer la perte de 57 millions de dollars américains du contribuable congolais. Ce procès avait été présenté comme un symbole de la lutte contre la corruption et les détournements mais la déception a été si grande.

Les Arrêts RP 0001, R.Cons.1816, RP0002 ont semé plus de confusions en droit à cause des dire et dédire qui les ont caractérisés, formant ainsi des simulacres de décisions judiciaires. Cette organisation des simulacres de procès n'a rien aidé dans la lutte contre les détournements mais a beaucoup plus montré que les détournements de fonds publics est une seconde nature de gouvernants congolais, leur chère habitude.

À la lecture de ce qui précède, tout porte à croire que la théâtralisation de ce procès a été l'œuvre de la majorité au pouvoir. Nous nous appuyons sur 3 faits : tout d'abord, bien que poursuivi pour corruption et détournements, la partie défense est traitée de « quelqu'un de sérieux, de correct »⁴⁸ par le Président de la République. Ensuite, la valse juridictionnelle et le report sans raison des audiences, montrent que le juge cherchait

⁴⁶ « Félix Tshisekedi: « Kamerhe est quelqu'un de sérieux et de correct (...), Je suis convaincu qu'il jouera de nouveau un rôle dans ce pays » », publié sur le média en ligne *Actualité.cd* du Jeudi 1^{er} juillet 2021 sur <https://actualite.cd> consulté le 27 juin 2025.

⁴⁷ Pour motiver sa décision la cour de cassation a évoqué une violation du droit de la défense. Selon les magistrats de cette juridiction que Kamerhe et ses co-accusés ont saisi au début du mois de juillet 2021, la cour d'appel a statué sur la base d'une notification de date d'audience alors qu'elle aurait dû citer le prévenu. L'affaire a donc été renvoyée devant la cour d'appel qui devra être « autrement composée » que lors du précédent jugement pour rouvrir le procès sur le fond. Voir Romain GRAS, « RDC : l'affaire Vital Kamerhe renvoyée devant la cour d'appel », *Jeune Afrique* du 11 avril 2022.

⁴⁸ José NAWAJ, « Sérieux, correct et...détourneur », *Forum des as* du 02/07/2021 sur <https://www.forumdesas.net/>, consulté le 10/08/2024.

comment dédouaner l'accusé. Enfin, les motivations de Juges de Cassation et d'Appel étonnent. Pour le premier, on n'a pas respecté le droit de défense du prévenu : « la cour d'Appel a statué sur la base d'une notification de date d'audience alors qu'elle aurait dû citer le prévenu ». Pour le second, il y aurait insuffisance des preuves.

L'acquittement (ou la libération, pour être précis) de Vital Kamerhe s'inscrit dans un contexte politique préélectoral dans lequel le Président au pouvoir se voyait déjà perdant à cause de l'électorat de l'est du pays, surtout de deux Kivu. Dans cette partie du pays Vital Kamerhe est extrêmement populaire car soutenu par la population de la tribu Shi. L'une des tribus majoritaires du Kivu et la plus éparpillée à l'Est du pays à cause de l'esprit entrepreneurial et du commerce ambulant de ses membres, formant ainsi un grand réservoir des voix du pays. Ils sont presque partout et fidèles à Vital Kamerhe. En effet, continuer de garder Vital Kamerhe en prison, c'est se priver de la sympathie de cet important réservoir électoral.

D'où, sa libération répondait beaucoup plus un impératif politique que judiciaire. Christophe Rigaud va dans le même sens en disant que l'Arrêt de l'acquittement de Vital Kamerhe est ; « Une décision qui apparaît davantage politique que judiciaire alors que le candidat Tshisekedi cherche des soutiens de poids pour sa campagne de réélection. »⁴⁹ Il n'y a nul doute, l'argent a été détourné car il a été décaissé par le Trésor public, encaissé par le Directeur de Cabinet de la Présidence et au lieu de voir quatre mille cinq cents (4.500) seules quelques dizaines de maisons et dalles ont été visibles dans le camp Kokolo⁵⁰. Et pour tout couronner, Vital a été promu ministre d'État chargé de l'Economie. Cette libération de Vital Kamerhe a permis au Président Tshisekedi d'être élu massivement dans les deux Kivu. À titre de récompense, il a été placé à la présidence de l'Assemblée nationale⁵¹.

Ce petit résumé montre combien de fois que l'adage « quand la politique parle, le droit se tait » est d'application sans faille en RDC, la Justice est inféodée à l'exécutif et confirme l'institutionnalisation de l'impunité. En ce sens que le procès a été utilisé, non pour

⁴⁹ Christophe RIGAUD, « RDC : l'acquittement très politique de Vital Kamerhe », en ligne sur <http://afrikarabia.com>, consulté le 05/02/2024.

⁵⁰ Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, Jugement RP 26.931 : «Affaire programme de 100 jours » du 20/06/2020.

⁵¹ Vital Kamerhe est président de l'Assemblée nationale du 24 mai 2024 au 22 septembre 2025.

éclairer l'opinion et sanctionner les auteurs de détournement, mais pour blanchir un allié politique.

Si Vital Kamerhe avait le soutien de la majorité au pouvoir dans son procès, ce n'est pas le cas pour le procès Matata Ponyo ; le simulacre va dans le sens opposé.

L'Arrêt RP 0001 du 15 novembre 2021 de la Cour constitutionnelle consacre à juste titre l'impunité dans le domaine de détournements de deniers publics dont l'auteur serait l'ancien premier ministre. Saisi dans cette affaire, le juge aurait pu se fonder sur le principe d'égalité de tous devant la loi et poursuivre Matata Ponyo. Par contre l'Arrêt RP 0002 s'inscrit dans une logique de lutte contre les détournements et l'impunité. Car, détourner les fonds publics, c'est priver l'État de ses moyens de subsistance et le condamner ainsi à l'effondrement. Il s'ensuit qu'un État où les détournements et la corruption sont monnaie courante et systémique court inévitablement à sa défaillance, voire à sa disparition. Par contre, l'Arrêt R.Const.1816 permet à la Cour constitutionnelle de « se racheter », tout en se discréditant. L'Arrêt RP0002, quant à lui, punit les détournements, mais, nous estimons que le jugé a été beaucoup plus guidé par des considérations politiques. Les R.Const.1880, R.Const. 1816, RP.0001 et RP.0002 montrent à suffisance que la justice congolaise est inféodée au pouvoir exécutif. La lecture de ces arrêts fait penser à une sentinelle qui dort les nuits après avoir pris un repas somnifère lui servi par des voleurs la journée.

L'utilisation de la Justice pour faire taire ses adversaires politiques n'est pas un fait nouveau en RDC. Déjà à la veille de l'indépendance, la Justice pénale a été utilisée pour faire taire Emery Patrice Lumumba dans ses réclamations de l'indépendance⁵². Quelques mois seulement après son accession à la présidence de la République, le général Joseph-Désiré Mobutu avait utilisé la justice pour étouffer une soi-disant opposition⁵³. Dans un

⁵² R. BOGHOSSIAN et B. VERHAEGEN, *Stanleyville 1959. Le procès de Patrice Lumumba et les émeutes d'octobre*, Paris, L'Harmattan, 1996 ; Jean OMASOMBO TSHONDA, « Lumumba, drame sans fin et deuil inachevé de la colonisation », *Cahiers d'études africaines*, pp.226-227, [En ligne], mis en ligne le 08 mars 2007, consulté le 31 janvier 2024.

⁵³ L'illustration parfaite de l'instrumentalisation de la justice après l'indépendance est à rechercher dans le « procès des martyrs de la pentecôte ». Les Martyrs de la Pentecôte sont quatre hommes politiques congolais qui, après un procès expéditif, ont été exécutés par pendaison le 1er juin 1966 sous le régime dictatorial de Joseph-Désiré Mobutu. Les 4 martyrs sont : Jérôme Anany, ministre de la Défense dans le gouvernement de Cyrille Adoula, Emmanuel Bamba, sénateur et dignitaire de l'église kimbanguiste ; Évariste Kimba, premier ministre jusqu'en novembre 1965 ; Alexandre Mahamba, ministre des Affaires foncières dans le gouvernement de Cyrille Adoula. Voir John NDINGA NGOMA, « Trait d'histoire : il était

passé récent, en 2016, l'année qu'aurait dû être organisées des élections présidentielle, législative, l'opposant Moïse Katumbi, allié puis adversaire de l'ancien président Joseph Kabila, avait été condamné dans une affaire de recrutement des mercenaires. « Sa condamnation et son exil l'avaient de fait empêché de se présenter à l'élection présidentielle du 30 décembre 2018 »⁵⁴.

2. Échec de la lutte contre les détournements

La plupart des initiatives mises en place pour lutte contre les détournements, la corruption, les fraudes, le blanchiment des capitaux ont échoué en RDC, renforçant de plus en plus le sentiment d'impunité dans le chef de ceux qui s'adonnent à des telles pratiques. En se référant au tableau ci-haut présenté, nous avons même constaté que les peines subissaient un décroissement au point d'arriver à zéro peine. Les condamnations ont tendance à baisser institutionnalisant ainsi l'impunité.

Les illustrations suivantes montrent combien de fois, lutter contre sa propre nature n'est pas chose aisée. Les détournements et la corruption sont comme la seconde nature des gouvernants en Afrique, en générale et en RDC, en particulier. Les initiatives de lutte contre la corruption et les détournements n'ayant pas abouti sont légions. Il s'agit notamment : l'arrestation des ministres sous le Président Laurent-Désiré Kabila ; l'opération « Tolérance zéro », sous Joseph Kabila, pour déférer devant la Justice les hauts fonctionnaires de l'État suspectés de corruption et détournement des deniers publics et la nomination d'un conseiller spécial du Chef de l'État en matière de bonne gouvernance et de lutte contre la corruption, le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ; adhésion au processus de Kimberley et son système de certification (KPCS) en 2002 dans le but de sécuriser les importations et les exportations légitimes de diamants bruts, l'adhésion à l'initiative pour la transparence des industries extractives(2008) pour renforcer la gouvernance en améliorant la transparence comptable dans le secteur des industries extractives; création de l'Autorité de la régulation de marchés publics (ARMP) et de la Direction Générale de Contrôle des Marchés Publics(DGCM) ; l'activation de la Cour des comptes, création de la Cellule nationale

une fois, les martyrs de la Pentecôte en RDC », publié par AfricaNews, <https://fr.africanews.com/> consulté le 27 juin 2025.

⁵⁴ Hélène DESTOMBES, «La condamnation du congolais Moïse Katumbi annulée », publié par Radio Vatican le 20 avril 2019, <https://www.vaticannews.va/> consulté le 08/08/2025.

des renseignements financiers (CENAREF)⁵⁵ ; création de l'Observatoire de Surveillance de la Corruption et de l'Éthique Professionnelle (OSCEP) ; l'arrestation et la condamnation de l'ex-ministre Oly Ilunga, de Vital Kamerhe et de tous ceux qui ont été impliqués dans la gestion du « Programme de 100 jours du président », création de l'Agence de prévention et de lutte contre la corruption, la fraude, le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme⁵⁶ par le Président Tshisekedi, placée sous son autorité, réactivation de l'Inspection Générale des Finances(IGF)⁵⁷... et récemment, la création par le Président de la République d'un Département d'intelligence économique et financière (DIEF) au sein de l'Agence Nationale de Renseignement (A.N.R.), pour l'investigation et le suivi des renseignements économiques, financiers, numériques et technologiques⁵⁸. Malheureusement, toutes ces initiatives ont connu et connaissent – pour celles qui sont encore en activité du moins – de graves difficultés en ce qui concerne l'éradication des détournements des fonds publics, de la corruption. Donnant ainsi à l'impunité un solide enracinement au sein de la société congolaise.

Ainsi, l'arrestation des Ministres à l'époque de Laurent-Désiré Kabila n'a pas mis un frein aux détournements et tous ont été libérés dans des brefs délais, sans aucune forme de procès. Les initiatives d'amélioration de la transparence et de responsabilité dans le secteur minier n'ont pas empêché des détournements ; la corruption, la contrebande et la fraude dans lesquels, parfois, sont impliqués les officiels congolais. Dans le Haut Katanga⁵⁹, par exemple, la douane et les services de sécurité du poste frontalier de Kasumbalesa ont saisi, dans la matinée du mardi 04 mai 2021, plusieurs sacs contenant 11 pierres de diamants et 7 lingots d'or. Le coltan du Nord-Kivu, Sud-Kivu et de Tanganyika continuent de traverser vers le Rwanda chaque jour souvent en complicité avec des services de sécurité à la frontière. L'opération « Tolérance zéro » et la nomination d'un Conseiller spécial du chef de l'État en matière de bonne gouvernance et

⁵⁵ Ordonnance n°14/030 portant nomination d'un Président et d'un Vice-président du Conseil de la Cellule Nationale des Renseignements Financiers, « CENAREF » en sigle.

⁵⁶ Ordonnance N° 20/013 bis du 17 mars 2020 portant création, organisation et fonctionnement d'un service spécialisé dénommé « Agence de Prévention et de Lutte contre la Corruption », « APLC » en sigle

⁵⁷ Ordonnance n° 20/137-b du 24 septembre 2020 modifiant et complétant l'Ordonnance n° 87-323 du 15 septembre 1987 portant création de l'Inspection Générale des Finances, en abrégé « IGF ».

⁵⁸ «Lutte anti-fraude : création d'un département d'intelligence économique au sein de l'Agence nationale des renseignements », ACP du 13/08/2024.

⁵⁹ Jordan MAYENIKINI, «RDC-Kasumbalesa : des colis de contrebande contenant 11 diamants et 7 lingots d'or saisis par la douane », hebdomadaire Actualité.cd du 06 mai 2021 sur <https://actualite.cd> consulté le 11/04/2024.

de lutte contre la corruption, le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme n'ont pas produit des résultats escomptés. Le Fonds pour la Promotion de l'Industrie, par exemple, créé en 1989 pour relever le défi de l'industrialisation en République Démocratique du Congo, est devenu une véritable machine à détournement⁶⁰. Dans une autre affaire de détournements de fonds publics, de la corruption et de la fraude ; un rapport a été produit et une autre plainte d'une vingtaine de pages, rédigée par Luzolo Bambi⁶¹, a été adressée au Procureur Général de la République. Cette plainte visait toute une série de personnalités politiques et de hauts fonctionnaires tels que quatre gouverneurs de province, entre autres, et un ancien conseiller du président ont été notamment visés⁶². Sans surprise, la plainte était aussi une énième lettre morte. Ce qui renforce les détournements et la corruption encore un peu plus le sentiment d'impunité. Il revient de constater que les initiatives mises en place par Joseph Kabila ont aussi échouées et les détournements de fonds et l'impunité ont continué leur bon chemin. Aujourd'hui, comme dans un passé récent, il convient de rappeler que les « statuts de détourneur » et de « corrompu » deviennent un luxe ou un privilège pour les politiciens congolais. Ceux qui sont accusés des détournements – ça dépend des obédiences politiques (majorité ou opposition) – sont soit libérés et promus, soit libérés et demeurés sous-pression, soit encore rien n'est fait.

Les initiatives de lutte contre la corruption, le détournement et le blanchiment d'argent mises en place par le président Tshisekedi suivent les pas de ses prédécesseurs. En effet, les animateurs de l'Agence de prévention et de lutte contre la corruption, la fraude, le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, ont, dès leurs premières descentes sur le terrain, été accusés de corruption⁶³. Le patron de l'Inspection Générale de Finances (IGF) a récemment été accusé dans de telles pratiques lorsque son équipe est

⁶⁰ Fidèle LIKINDA BOLOM'ELENCE cité dans « En RDC, l'industrialisation freinée par la corruption », Journal *Le monde* du mardi 14 Février 2017 sur <https://www.lemonde.fr>, consulté le 11/04/2024.

⁶¹ Conseiller spécial du président congolais pour la lutte contre la corruption, le blanchiment et le terrorisme de Joseph Kabila, nommé conformément à l'ordonnance n° 16/065 du 14 juillet 2016 portant organisation et fonctionnement des services du conseiller spécial du chef de l'Etat en matière de bonne gouvernance et de lutte contre la corruption, le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

⁶² Ont été visés par cette plainte : Moïse Katumbi gouverneur de Katanga, Alphonse Ngoy Kasanji, gouverneur du Kasai-Oriental, Alex Kande du Kasai-Occidental, et Marcellin Cishambo, du Sud-Kivu ainsi que l'ancien directeur de cabinet du président Kabila Joseph, Gustave Beya Siku.

⁶³ Pascal MULEGWA, « RDC : le chef de l'agence anticorruption placé sous mandat d'arrêt provisoire », actualité de la radio RFI du 19/12/2020 sur www.rfi.fr, consulté le 23/05/2024 ; Fatma BENDHAOU, « Le chef de l'anti-corruption placé en garde à vue », consulté sur www.aa.com.tr, le 23/05/2024.

partie inspecter la société étatique Gécamines⁶⁴, son outrance médiatisation le met dans une posture de populiste et – le populisme étant le pure ennemi de la démocratie et de l'État de droit – sa proximité politique avec celui qui l'a nommé l'empêche parfois d'enquêter sur les malversations financières des proches du président ; les scandales financiers portant sur de centaines de millions de dollars et impliquant les ministres du gouvernement central se sont multipliés ces cinq dernières années. Et pourtant, le président Tshisekedi avait placé la lutte contre les détournements des fonds publics et la corruption comme une des priorités de son mandat entamé en janvier 2019. Mais cinq ans plus tard, la RDC occupe toujours la 162^{ème} place sur 182 pays dans le classement 2023 de Transparency International⁶⁵.

En effet, vers la fin des années 1980, la majorité des Etats subsahariens étaient en faillite à cause d'une gestion calamiteuse des fonds publics. Ce qui poussa la Banque mondiale et le Fonds monétaire international à donner des recommandations aux pays en voie de développement en vue d'améliorer leur gouvernance. Ainsi, la démocratisation de manière générale et la bonne gouvernance en particulier avait été considérée comme une condition pour l'obtention de l'assistance bilatérale et multilatérale⁶⁶. Car, il a été remarqué que des milliards de dollars versés par les bailleurs de fonds multilatéraux et bilatéraux n'ont pas eu d'impacts positifs sur les conditions de vie des populations de différents Etats africains. Par contre, les populations devenaient de plus en plus pauvres, les Etats de plus en plus faibles et les gouvernants, surtout les présidents de ce pays et leurs entourages proches (famille, clan, clients et amis), devenaient plus riches que les budgets de leurs Etats. La corruption, les détournements des fonds publics intimement liés aux régimes autoritaires à parti unique ont été une illustration parfaite et triste de responsables de ces pays. Cette ambition des bailleurs de fonds, de vouloir voir les Etats africains

⁶⁴ Alors que les Inspecteurs de l'IGF étaient à la Gécamines pour contrôler la gestion financière de celle, ils auraient perçu 750.000 \$ US pour de raison de formation. Voir, Jean-Noël Ba MWEZE, «Des affaires de détournements secouent la RDC », publié par la radio Deutsche Welle, le 18 juillet 2024, <https://www.dw.com/fr/rdc-d%C3%A9tournements-fonds-publics>, consulté le 27/02/2025 ; Béni KINKELA, «Contrat de Consultance » IGF-GEAMINES : un imbroglio juridique et une faute de gestion, la Cour des Comptes doit sanctionner !», sur <https://www.deskeco.com/2024/08/03/contrat-de-consultance-igf-gecamines>, consulté le 27/02/2025.

⁶⁵ Transparency International, « IPC 2023 : En Afrique subsaharienne, la corruption détourne les ressources destinées aux services publics », sur <https://www.transparency.org>, Consulté le 28/08/2024.

⁶⁶ EARL Conteh-MORGAN cite par Mohamed BENHLAL, « De la bonne gouvernance des États à la bonne gouvernance des organisations non gouvernementales : Analyse d'une nouvelle tendance », sur <https://www.researchgate.net>, consulté le 27 mai 2024.

améliorer leur gouvernance, avait poussé les États africains à inscrire dans leur agenda la lutte contre la corruption afin de promouvoir la bonne gouvernance.

Aussi, faut-il ne pas ignorer qu'accepter de démocratiser, d'appliquer la bonne gouvernance et de lutter contre la corruption, le détournement et le blanchiment d'argent n'entraient pas dans un cadre volontariste d'améliorer les conditions de vie des populations, de remettre la souveraineté au peuple mais beaucoup plus, c'était une crainte pour ces dirigeants de se voir amputer une de sources importantes de fonds à détourner. En outre, le souci de bailleurs de fonds de voir une bonne gouvernance s'appliquer dans les pays africains s'exprimait dans un contexte de fin de la guerre froide, du triomphe du libéralisme sur le socialisme, l'émergence d'un ultra capitalisme qui a été interprété par l'élite africaine comme une victoire du « moi » sur le « nous » ; en privilégiant l'intérêt égoïste au détriment de l'intérêt général. Tout le monde voulait et veut vivre comme de bourgeois avec un luxe jamais égalé. Au lieu que la bonne gouvernance s'installe, ce sont les détournements et la corruption qui ont gagné du terrain. Ce qui fait que jusqu'à présent, les détournements des fonds publics et la corruption continuent son bon chemin.

Si la corruption réduit l'accès des populations aux services publics, handicape le développement humain et la démocratie⁶⁷ ; le détournement des fonds publics prive des millions de Congolais d'accès à ces services et participe à l'effondrement de l'État. À titre illustratif, les millions qui devraient financer la construction des routes, d'améliorer la qualité de la santé et de l'éducation, de payer le personnel public, d'acheter les matériels militaires ; lorsqu'ils sont virés dans des poches des autorités politico-administratives, ces infrastructures ne peuvent plus être érigées, la santé ne peut plus être améliorée, la sécurité ne peut plus être assurée, les agents et fonctionnaires ne peuvent plus être payés. Par conséquent, la population est privée de ces services et le développement est freiné. Pire encore, l'argent détourné ne sert pas uniquement à l'enrichissement des gouvernants ; mais aussi à l'achat de vote, de conscience, mettant ainsi la démocratie et l'Etat en difficulté.

⁶⁷ PNUD, *Lutte contre la Corruption dans le Développement*, note de pratique, 2004, p.1.

Les détournements de fonds et la corruption sont des pratiques très enracinées (près de 60 ans d'existence) en Afrique⁶⁸, en général et en République Démocratique du Congo, en particulier. Ce qui fait que les pays africains accordent une sorte d'immunités de poursuite contre les personnes accusées de détournements et de la corruption⁶⁹. Faisant ainsi de ce continent, le lieu propice de ces fléaux et bloquant le développement socioéconomique des pays. Car, l'argent censé financé les services publics part dans des poches des gouvernants. Comme le précise Albert Malukisa Nkuku, en disant qu'« En Afrique, à l'exception de quelques pays comme le Botswana, les Seychelles ou le Cap-Vert, les faits démontrent que la corruption a remarquablement conservé son « immunité ». Pour attirer l'aide, les dirigeants politiques décrètent parfois la lutte contre la corruption, mais en même temps et subtilement, ils sont les premiers à l'entretenir, en s'appuyant aussi sur les contradictions entre les bailleurs qui ne partagent pas nécessairement un même agenda. »⁷⁰ Ce manque de poursuite fait en sorte que la sédimentation est devenue plus épaisse, au point que toute initiative de lutte contre les détournements et corruption est souvent vouée à l'échec.

Conclusion

L'objectif de cet article était de démontrer comment les détournements des fonds publics se sont enracinés en République Démocratique du Congo et sont devenus difficiles à éradiquer. En outre, les procès organisés pour essayer de combattre ces détournements se sont soldés par des échecs. Après que le manque des poursuites des auteurs de détournement ait fait son bon chemin en participant activement à l'impunité, quelques initiatives entreprises par les trois (3) différents présidents de la république qui ont succédé à Mobutu n'ont pas pu éradiquer les détournements. Par contre, les détournements se sont accentués atteignant une ampleur jamais égalée.

En analysant les faits sociaux, historiques, économiques et politiques de la République Démocratique du Congo, cet article aboutit aux résultats selon lequel les détournements

⁶⁸ Olivier VALLEE, «La construction de l'objet corruption en Afrique », in *Afrique contemporaine*, No 220, 2006, pp. 137-162.

⁶⁹ Sahr John KPUNDEH, *Gouvernance et Economie en Afrique La Corruption en Afrique*, Tanger, Centre Africain de Formation et de Recherche Administratives pour le Développement, 2001, p.10 ; Hermann BOKO, «Au Bénin, l'impunité demeure face aux crimes économiques », article du journal *Le monde Afrique* du 03 aout 2016 sur <https://www.lemonde.fr/afrique> consulté le 28/08/2024.

⁷⁰ Albert MALUKISA NKUKU, «Lutte contre la grande corruption en RDC avec Félix Tshisekedi au sommet de l'État : une justice à deux vitesses », *Conjonctures de l'Afrique centrale*, 2021, p.111.

sont une réalité qui s'est construite dans la société congolaise et les procès organisés contre ces derniers ont beaucoup servi à renforcer l'impunité que de la combattre. En ce sens que les procès ont été organisés non pour punir les coupables pour détournements de deniers publics mais pour le blanchir, surtout pour de raisons politiques.

Cette persistance des détournements, des pratiques corruptives, de l'impunité s'explique par le fait que ce fléau s'est accumulé depuis plus de six décennies et l'éradication devient très difficile. En outre, les poursuites sont très complexes car impliquant les hauts dignitaires politiques capables d'influencer la justice. Toutefois, cette difficulté n'est pas une fatalité. Il suffit de mettre des mesures fortes et parfois transactionnelles qui peuvent aller au-delà des sanctions existantes aujourd'hui. Par exemple, punir les détournements de deniers publics par une peine à perpétuité, après confiscation de tout leur bien, non seulement de l'auteur du détournement mais de son conjoint, de ses enfants et de ceux qui en ont bénéficié de près ou de loin et appliquer effectivement et équitablement cette peine. Soit, si le coupable acceptait de restituer les fonds détournés lui faire bénéficier d'une liberté accompagnée d'une éducation du civisme. L'éducation contre les pratiques frauduleuses comme les détournements de fonds publics ou privés et la culture de rendre comptes doivent commencer dans la famille, lorsque l'enfant congolais est en bas âge. Celle-ci doit continuer à l'école et dans les quartiers où les jeunes filles et garçons, les femmes et hommes adultes, sous l'impulsion des associations sans but lucratif et les autorités de base, organisent des séances d'échange sur la lutte contre les détournements et la corruption.

Ces poursuites doivent être suivies de sanctions sévères et effectives. Car, sans lutte inclusive et holistiques, ces détournements, corruption et impunité peuvent causer pour la deuxième fois, – rappelons que le Zaïre de Mobutu s'est effondrée à cause des détournements – non seulement la chute du régime en place, mais beaucoup plus l'effondrement de l'Etat congolais et son émiettement ou sa fragmentation.

Bibliographie

ACP, «Lutte anti-fraude : création d'un département d'intelligence économique au sein de l'Agence nationale des renseignements », ACP du 13/08/2024.

Actualité.cd, « Félix Tshisekedi: « Kamerhe est quelqu'un de sérieux et de correct (...), Je suis convaincu qu'il jouera de nouveau un rôle dans ce pays » », publié sur le média en ligne *Actualité.cd* du Jeudi 1^{er} juillet 2021 sur <https://actualite.cd> consulté le 27 juin 2025

Ba MWEZE Jean-Noël, «Des affaires de détournements secouent la RDC », publié par la radio Deutsche Welle, le 18 juillet 2024, <https://www.dw.com/fr/rdc-d%C3%A9tournements-fonds-publics>, consulté le 27/02/2025.

BENDHAOU Fatma, « Le chef de l'anti-corruption placé en garde à vue », consulté sur www.aa.com.tr le 23/05/2024.

Béni KINKELA, «Contrat de Consultance » IGF-GECAMINES : un imbroglio juridique et une faute de gestion, la Cour des Comptes doit sanctionner ! », sur <https://www.deskeco.com/2024/08/03/contrat-de-consultance-igf-gecamines>, consulté le 27/02/2025.

BERGER Peter et LUCKMANN Thomas, *La construction sociale de la réalité*, (1966), traduction française, Paris, Armand Colin, 1986.

BILAMA MWANA MASALA Tonny, ADAMBI MABANGA Trésor, YUMA AMURI Pascal et KENDEWA LOKOMBE Yves, «Analyse critique de l'Arrêt R.Const. 1816 de la Cour Constitutionnelle de la République Démocratique du Congo : dans l'Affaire Matata Ponyo Mapon », *Revue Congolaise des Sciences et Technologies*, Vol. 03, No. 02, 2024.

BOGHOSSIAN et VERHAEGEN B., *Stanleyville 1959. Le procès de Patrice Lumumba et les émeutes d'octobre*, Paris, L'Harmattan, 1996.

BOKO Herman, «Au Bénin, l'impunité demeure face aux crimes économiques », article du journal *Le monde Afrique* du 03 août 2016 sur <https://www.lemonde.fr/afrique> consulté le 28/08/2024.

Commission économique pour l'Afrique, *Conflits en République démocratique du Congo: Causes, impact et implications pour la région des Grands Lacs*, Rapport, 2015

Cour de cassation, Arrêt RP 04/CR, Ministère public vs Ilunga Kalenga Oly et Mbuyi Mwasa Ezéchiel du 23 mars 2020.

Cour constitutionnelle, arrêt RP 0001 du 15 novembre 2021 : Ministère public c/ Messieurs Matata Ponyo Mapon Augustin, Kitebi Kibol Mvul Patrice et Grobler Christo

Cour constitutionnelle, Arrêt R.Const. 1816 de la Cour Constitutionnelle de la République Démocratique du Congo : dans l'affaire Matata Ponyo Mapon.

Décret-loi n°017/2002 du 3 octobre 2002 portant code de conduite de l'agent public de l'État.

DESTOMBES Hélène, «La condamnation du congolais Moïse Katumbi annulée », publié par Radio Vatican le 20 avril 2019, <https://www.vaticannews.va/> consulté le 08/08/2025
Dictionnaire LAROUSSE, en ligne, <https://www.larousse.fr/>, consulté le 09/11/2023

DI MANNO Thierry, «Les revirements de jurisprudence du juge constitutionnel, présentation », *Cahiers du Conseil constitutionnel*, N° 20 (Dossier : Les revirements de jurisprudence du juge constitutionnel), juin 2006.

EARL Conteh-MORGAN cité par Mohamed BENHLAL, « De la bonne gouvernance des États à la bonne gouvernance des organisations non gouvernementales : Analyse d'une nouvelle tendance », sur <https://www.researchgate.net>, consulté le 27 mai 2024

ECA Wa LWENGA Blaise, «Affaire Matata Ponyo et consorts – Encore un arrêt de la Cour constitutionnelle : et maintenant, que faire ? », sur <https://lepotentiel.cd> consulté le 01/02/2024.

Econews, «Cour constitutionnelle et l’Affaire Bukanga-Lonzo : un groupe de sénateurs remet en cause l’Arrêt du 18 novembre 2022 », publié le 9 décembre 2022 par Econews, <https://econewsrdc.com/> consulté le 20 juin 2025.

EYENGA Louis-Paul, «Dossier Bukanga Lonzo. L'IGF accuse...Matata Ponyo répond mais... », *Journal La République*, n° 1108 du lundi 14 février 2021.

Forum des As, « Théâtralisation de la justice : Le chef de l'État ne se plaint pas, il fait un constat, dicit Patrick Muyaya », article de Forum des As du 11 octobre 2022 sur <http://www.forumdesas.net> consulté le 24/09/2024.

GRAS Romain, « RDC : l'affaire Vital Kamerhe renvoyée devant la Cour d'Appel », *Jeune Afrique* du 11 avril 2022.

Groupe d'étude sur le Congo, *Opacité, quand tu nous tiens. Ce que l'affaire Kamerhe nous apprend de la gestion du « programme d'urgence » de Felix Tshisekedi*, 2020

Groupe d'étude sur le Congo, *Les richesses du Président: L'entreprise familiale des Kabila*, New York, Center on International Cooperation de l'université de New York, 2017.

GUICHARD Serge (dir.), *Lexique des termes juridiques*, Paris, Dalloz, 2018, p.1667 ;

HORTALA Solenne, « Les revirements de jurisprudence : une production a contre-rythme ? Étude relative aux revirements de jurisprudence de la cour de cassation », dans

Marc NICOD (dir.), *Les rythmes de production du droit*, Toulouse, Presses de l'Université Toulouse Capitole, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 2018.

KAMERHE Vital, *Note sur l'exécution du projet de 1500 maisons préfabriquées et de 3000 maisons pour militaires et policiers dans le cadre de 100 jours de chef de l'Etat*, Kinshasa, 13 avril 2020.

KITENGIE KASONGO François et KAPUNGA KITOMBOLE Elie, «Des mécanismes juridiques de lutte contre la corruption et l'impunité en République Démocratique du Congo », *KAS African Law Study Library – Librairie Africaine d'Etudes Juridiques* No4, 2017.

KPUNDEH Sahr John, *Gouvernance et Economie en Afrique La Corruption en Afrique*, Tanger, Centre Africain de Formation et de Recherche Administratives pour le Développement, 2001.

LAGRANGE Marc-André et VIRCOULON Thierry, «RDC : le changement à pas feutrés », *Notes de l'Ifri*, IFRI, 2020.

LEZHNEV Sasha, «Un État criminel: Comprendre et lutter contre la corruption institutionnalisée et la violence en République démocratique du Congo », *Deuxième volet de la série d'Enough Project sur les kleptocraties violentes en Afrique de l'Est et Afrique centrale*, 2016.

LIKINDA BOLOM'ELENGE Fidèle cité dans « En RDC, l'industrialisation freinée par la corruption », Journal *Le monde* du mardi 14 Février 2017 sur <https://www.lemonde.fr> consulté le 11/04/2024.

Loi du 26 juillet 2018 portant statut des anciens présidents de la République élus et fixant les avantages accordés aux anciens chefs des corps constitués (Présidence).

LUKOMBO Samyr, «RDC-Affaire 398,9 millions \$ des forages d'eau: quelle piste suivre pour établir les responsabilités ? », article de l'Actualité.cd du Jeudi 25 avril 2024 sur <https://actualite.cd/> consulté le 14/08/2024.

MADÖRIN Mascha et OCHSNER Gertrud (dir), *Mobutisme guerre froide, pillage et cie. Les relations Suisse-Zaïre de 1965 à 1997*, Genève, KEM, 1998.

MALUKISA NKUKU Albert, «Lutte contre la grande corruption en RDC avec Félix Tshisekedi au sommet de l'État : une justice à deux vitesses », *Conjonctures de l'Afrique centrale*, 2021.

MAMPUYA KANUNK'a-TSHIABO Auguste, « Arrêt 1816 de la Cour constitutionnelle : magie et prestidigitation tenant lieu de droit » sur <https://www.7sur7.cd> consulté le 04/02/2024.

MARCHAL Roland et MESSIANT Christine, «De l'avidité des rebelles : l'analyse économique de la guerre civile selon Paul Collier», *Cadernos de Estudos Africanos*, 2002, <http://journals.openedition.org/cea> consulté le 15 novembre 2023.

MAYENIKINI Jordan, «RDC-Kasumbalesa : des colis de contrebande contenant 11 diamants et 7 lingots d'or saisis par la douane », hebdomadaire Actualité.cd du 06 mai 2021 sur <https://actualite.cd> consulté le 11/04/2024.

MULEGWA Pascal, « RDC : le chef de l'agence anticorruption placé sous mandat d'arrêt provisoire », actualité de la radio RFI du 19/12/2020 sur www.rfi.fr consulté le 23/05/2024.

MUZONG KODI, *Corruption et gouvernance en RDC durant la Transition (2003-2006)*, Institut D'études de Sécurité, 2008.

NAWEJ José, « Sérieux, correct et...détourneur », Forum des as du 02/07/2021 sur <https://www.forumdesas.net/> consulté le 10/08/2024.

NDINGA NGOMA John, «Trait d'histoire : il était une fois, les martyrs de la Pentecôte en RDC », publié par AfricaNews, <https://fr.africanews.com/> consulté le 27 juin 2025

OMASOMBO TSHONDA Jean, « Lumumba, drame sans fin et deuil inachevé de la colonisation », *Cahiers d'études africaines*, pp.226-227, [En ligne], mis en ligne le 08 mars 2007, consulté le 31 janvier 2024.

Ordonnance n°14/030 portant nomination d'un Président et d'un Vice-président du Conseil de la Cellule Nationale des Renseignements Financiers, « CENAREF » en sigle. Ordonnance N° 20/013 bis du 17 mars 2020 portant création, organisation et fonctionnement d'un service spécialisé dénommé « Agence de Prévention et de Lutte contre la Corruption », « APLC » en sigle.

Ordonnance n° 20/137-b du 24 septembre 2020 modifiant et complétant l'Ordonnance n° 87-323 du 15 septembre 1987 portant création de l'Inspection Générale des Finances, en abrégé « IGF ».

Ordonnance n° 16/065 du 14 juillet 2016 portant organisation et fonctionnement des services du conseiller spécial du chef de l'Etat en matière de bonne gouvernance et de lutte contre la corruption, le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

- PNUD, *Lutte contre la Corruption dans le Développement*, note de pratique, 2004
- Présidence de la république de la RDC, *Programme d'urgence pour les 100 premiers jours du chef de l'Etat. Secteurs Routier –Santé - Education-Habitat- Energie - Transport- Agriculture, Pêche et Elevage - Autres actions sectorielles*, Kinshasa, 2019.
- Radio Okapi, «Procès 100 jours : Vital Kamerhe acquitté », publié le 22 juin 2022.
- Radio Okapi, «RDC : le bureau du Sénat lève les immunités de Matata Ponyo et autorise les poursuites contre lui », publié le lundi, 05/07/2021 par la Radio Okapi, <https://www.radiookapi.net/> consulté le 27 juin 2025.
- République Démocratique du Congo, *Projet de politique nationale de justice transitionnelle en République Démocratique du Congo*, Rapport final, Kinshasa, 2023
- RFI, «RDC: rapport de l'IGF sur l'échec du parc industriel de Bukanga Lonzo », RFI du 11/05/2021 sur <https://www.rfi.fr/fr/afrique>, consulté le 16/08/2024.
- RIGAUD Christophe, « RDC : l'acquittement très politique de Vital Kamerhe », en ligne sur <http://afrikarabia.com>, consulté le 05/02/2024.
- SELEMANI NGWAMBA Perry-Grâce et MUTSHIMWANA Joel, «Des détournements commis par les personnes détentrices de mandat public », *Village de la justice*, 2021.
- STREARNS Jason, « Repenser la crise au Kivu : mobilisation armée et logique du gouvernement de transition » Traduction Raphaël BOTIVEAU, Dans *Politique africaine*, 2013/1 (N° 129), pp 23-48.
- THIEBAUT Nicolas, « Le fait de la fonction dans le droit public de la responsabilité », Les Annales de droit [En ligne], 13 | 2019, mis en ligne le 09 décembre 2019, <http://journals.openedition.org/> consulté le 08 août 2025.
- Transparency International, « IPC 2023 : En Afrique subsaharienne, la corruption détourne les ressources destinées aux services publics », sur <https://www.transparency.org>, Consulté le 28/08/2024.
- Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, Jugement RP 26.931 En cause : Ministère Public et partie civile la RD. Congo Contre : Les prévenus : SAMIH JAMMAL, KAMERHE LWA KANYIGINI Vital et MUHIMA NDOOLE Jeannot, feuillet 31.
- Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, Jugement RP 26.931 : «Affaire programme de 100 jours » du 20/06/2020.
- UKAID, ELAN RDC et UNICEF, *Guide pour l'entrepreneur sur le business de l'eau à Kinshasa*, p.5, Disponible sur www.elanrdc.com consulté le 14 juin 2024.

VALLEE Olivier, «La construction de l'objet corruption en Afrique », in *Afrique contemporaine*, No 220, 2006, pp. 137-162.

VIRCOULON Thierry de, « République démocratique du Congo : la cohabitation insolite », *Note de l'IFRI*, 2019.

